

Circulation en forêt dans le Var

une réponse

Dispositions précisées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006

▲ 9 massifs

Il divise le département en 9 massifs forestiers : Centre-Var, Estérel, Haut-Var, Iles d'Hyères, Maures, Corniche des Maures, Plateau de Canjuers, Sainte Baume, Monts Toulonnais.

▲ Interdiction de circulation

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Outre les pistes en terrain naturel, cette interdiction permanente s'applique également aux voies privées non ouvertes à la circulation publique signalées par un panneau type BO du Code de la Route (fond blanc cerclé de rouge).

☞ En application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et de l'article R.331-3 du Code Forestier

▲ Communication sur les dangers

A partir des prévisions de risque établies par Météo France, la préfecture émettra quotidiennement, pendant la période du 21 juin au 30 septembre, une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif. Sur la base de cette carte, consultable tous les jours, à partir de 19 H, sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'accès à chacun des massifs est réglementé de la manière suivante :

Couleur jaune : niveau de risque incendie modéré : il convient de faire preuve de **prudence**

Couleur orange : niveau de risque incendie sévère : la pénétration dans les massifs est **déconseillée**

Couleur rouge : niveau de risque incendie très sévère, la pénétration du public dans les massifs est **fortement déconseillée**. L'accès des véhicules est **interdit** sur les voies ou portions de voies ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe de l'arrêté et signalées par un panneau type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge).

Couleur noire : niveau de risque incendie exceptionnel :

- ▶ L'accès des véhicules est **interdit** sur les voies ou portions de voies, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe de l'arrêté et signalées par un panneau de type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge) .
- ▶ La circulation piétonne est **interdite** dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements.

▲ Dérogations

Les interdictions ne s'appliquent pas :

- ▶ aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
 - ▶ aux propriétaires et locataires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit.
- ☞ À la condition que le stationnement sur ces voies soit limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manoeuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

▲ Autres dispositions

Sur les chaussées, les aires de croisement, les aires de retournement et les emprises de ces voies susceptibles d'être utilisées par les services de secours, sont interdits toute l'année :

- ▶ les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques,
- ▶ les ruchers, l'écorçage et l'ébranchage des bois.

L'usage d'engins équipés de girobroyeurs et des débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, ainsi que l'usage des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion sont réglementés. (voir détail sur l'arrêté).